



ARRÊTÉ N° 2023 – 262 AM

portant autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe  
dans une enceinte sportive au profit de  
l'association Football Club de la Rivière des Galets

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, notamment son article L.121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de  
boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de  
voisinage ;

VU la demande présentée le 30 mars 2023 par l'association Football Club de la Rivière des Galets  
domiciliée au stade Nelson Mandela, Rivière des Galets - 97420 Le Port, pour l'ouverture d'un débit  
de boissons temporaire au stade Lambrakis ;

**CONSIDERANT** que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée  
de quarante-huit heures maximum, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et  
de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique,  
les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du  
16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur  
des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite  
de dix autorisations annuelles par association ;

**CONSIDERANT** que l'association demanderesse est une association agréée au titre de l'article L.  
121-4 du code du sport ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la première demande d'autorisation de débit de boissons temporaire  
de l'Association Football Club de la Rivière des Galets, au titre de l'année ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : L'association Football Club de la Rivière des Galets est autorisée à ouvrir un débit de  
boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe, à l'occasion du match de football opposant le FC Rivière des  
Galets à l'Entente Ravine Creuse, au Stade Lambrakis de Le Port, **le 2 avril 2023 de 13h00 à 18h30**.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux  
prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment  
à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrits à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une  
consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;

- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;

**ARTICLE 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc...
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Football Club de la Rivière des Galets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 7** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.

Le Port, le 31 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation  
**LE MAIRE**

19420 RESINE AH-KANG  
Directeur général des Services techniques